



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/195. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, dans lesquels il a été réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de drogues, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée⁷,

Rappelant à cet égard que, dans son rapport sur l'application de la Déclaration du Millénaire, le Secrétaire général a indiqué que le terrorisme est lui-même une violation des droits de l'homme et doit être combattu en tant que tel, mais que les

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 50/6.

⁵ Résolution 49/60, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

efforts faits dans ce sens doivent être poursuivis dans le strict respect des normes internationales établies⁸,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997, 54/109 et 54/110 du 9 décembre 1999, 54/164 du 17 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/160 du 19 décembre 2001, 57/219 et 57/220 du 18 décembre 2002 et 58/174 du 22 décembre 2003,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 52/133, elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, ainsi que sur la prise d'otage,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Tenant compte également des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que, à l'aube du XXI^e siècle, le monde connaît des transformations historiques et de grande portée au cours desquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent de lancer de nouveaux défis,

Alarmée par le fait que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visant à réduire les droits de l'homme à néant continue à sévir malgré les efforts déployés aux niveaux national et international,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Considérant que le droit à la vie est le droit primordial de l'être humain, sans lequel celui-ci ne peut exercer aucun autre droit,

Considérant également que le terrorisme crée une atmosphère qui réduit à néant le droit de vivre à l'abri de la peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

⁸ Voir A/58/323, par. 28.

Exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances à toutes les victimes du terrorisme et à leur famille,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, y compris aux obligations qui incombent aux États en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Soulignant également que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme ou à ceux qui donnent refuge aux auteurs de tels actes,

Réaffirmant que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties individuelles conformément aux principes et instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par la tendance consistant à lier le terrorisme et la violence à la religion,

Notant comment la façon de traiter la question des droits de l'homme et du terrorisme aux niveaux national, régional et international a évolué depuis sa cinquante-huitième session,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant qu'ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États ;

2. *Condamne énergiquement* les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ;

3. *Rejette* l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques ;

4. *Déplore vivement* le nombre croissant d'innocents, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui sont tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier ;

5. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme ;
6. *Réaffirme* la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire⁷, de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions régionales et internationales portant sur la question ;
7. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, dans le but de l'éliminer ;
8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et demande également aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour en combattre toutes les formes et toutes les manifestations ;
9. *Demande instamment* à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes ;
10. *Engage* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;
11. *Engage* les États et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé ;
12. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme ;
13. *Souligne* que toute personne, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou autre, a le droit d'être protégée du terrorisme et des actes terroristes ;
14. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que par les crimes graves tels que meurtres, extorsions, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence, et demande aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'accorder une attention particulière à cette question ;
15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions

volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, en vue d'incorporer ses constatations dans le rapport qu'il lui présente ;

16. *Prend note* des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme⁹ ;

17. *Demande* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de toute étude qui lui serait demandée sur ce sujet, et dans le cadre de ses activités relatives à la question du terrorisme, adopte une approche globale, en particulier en accordant toute son attention, de façon égale, aux questions soulevées dans la présente résolution en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur la jouissance par chacun de ses droits fondamentaux ;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

74^e séance plénière
20 décembre 2004

⁹ E/CN.4/Sub.2/2004/40.